



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2022-*260*
du *27 JUIN 2022*
portant abrogation de l'arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2021-0106 du 12 mai 2021
portant mise en demeure
de la société « WALOR EXTRUSION » sise sur la commune de Toucy

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 autorisant la société « GEVELOT EXTRUSION » à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Toucy ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-0321 du 13 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires applicables à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 décembre 2020 émanant de la société « WALOR EXTRUSION », relative à la reprise des activités précédemment exercées par la société « GEVELOT EXTRUSION » sur le territoire de la commune de Toucy ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2021-0106 du 12 mai 2021 portant mise en demeure de la société « WALOR EXTRUSION » sise sur la commune de Toucy,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection du 5 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 5 mai 2022, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé sont respectées par la société ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0106 du 12 mai 2021, mettant en demeure la société « WALOR EXTRUSION », pour son installation sise sur le territoire de la commune de Toucy, de respecter les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-0321 du 7 novembre 2005 autorisant la société « GEVELOT EXTRUSION » à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Toucy, est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la société « WALOR EXTRUSION » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Toucy,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.